



Pouvoir adjudicateur

GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE
GHPSO
Boulevard Laennec
60 100 CREIL

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLES L2124-2 ET R2124-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Assurance Dommage-Ouvrage (DO), Tous Risques Chantier (TRC), Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO) et Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) – Projet rotonde GHPSO : Restructuration et d'extension des ailes C, C' et D pour la mise en œuvre d'un nouvel accueil/admissions, d'une maison de la femme, d'un plateau de pédiatrie et de trois plateaux d'hospitalisations de médecine

Sommaire

Article 1	Objet et conditions de la consultation	3
1.	Objet de la consultation	3
2.	Etendue de la consultation.....	3
3.	Décomposition du marché	3
Article 2	Conditions d'exécution	3
1.	Durée du marché	3
Article 3	Calcul de la prime ou cotisation annuelle sur la durée du marché	4
Article 4	Paiement de la prime ou cotisation	4
Article 5	Indexation	5
Article 6	Paiement des sinistres	5
Article 7	Coûts prévisionnels de la construction	5
Article 8	Conventions entre l'acheteur public et les candidats	7
Article 9	Modifications statutaires	7
Article 10	Variantes, prestations supplémentaires éventuelles	7
Article 11	Prix du marché et règlement	7
1.	Caractéristiques des prix	8
2.	Règlement	8
Article 12	Définition des prestations	8
1.	Nature des garanties attendues.....	8
2.	Capitaux assurés	11
3.	Franchise par sinistre.....	11
4.	Non résiliation après sinistre.....	11
5.	Dispositions diverses	11
6.	Intervenants	13
7.	Addendum.....	13
Article 13	Résiliation.....	13
Article 14	Protection des données à caractère personnel	14
Article 15	Dérogations aux documents généraux.....	14
Article 16	Loi applicable	14

Article 1 **Objet et conditions de la consultation**

1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet une prestation de services d'assurances concernant l'assurance Dommages-Ouvrages (DO), Tous Risques Chantier (TRC), Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO) et Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) pour le projet ROTONDE du GHPSO.

Durée prévisionnelle des travaux : 30,5 mois

Montant prévisionnel des travaux : 24 202 000 € TTC détaillé à l'article 7 du présent CCP.

2. Etendue de la consultation

Le présent marché public est passé en appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

Elle s'adresse aux compagnies d'assurance, soit de façon directe, soit par l'intermédiaire d'agents généraux, de courtiers ou sociétés de courtage.

3. Décomposition du marché

Les prestations du présent marché sont divisées en lot.

- Lot 1 : Assurance DO « Dommages-Ouvrage »
- Lot 2 : Assurance TRC « Tous Risques Chantier »
- Lot 3 : Assurance RCMO « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage »
- Lot 4 : Assurance CCRD « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale »

Il n'est pas prévu de tranche optionnelle.

Il est prévu quatre (4) prestations supplémentaires éventuelles à chiffrage obligatoire :

- PSE 1 : Garantie de bon fonctionnement (relatif au lot 4)
- PSE 2 : Dommages immatériels consécutifs (relatif au lot 1)
- PSE 3 : Dommages aux existants (relatif au lot 2)
- PSE 4 : Maintenance visite (relatif au lot 3)

Concernant les prestations de base, chaque candidat devra indiquer le montant correspondant à :

- et/ou l'Assurance "Dommages-Ouvrage" ;
- et/ou l'Assurance Tous Risques Chantier ;
- et/ou l'Assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage ;
- Les Franchises

Article 2 **Conditions d'exécution**

1. Durée du marché

Le marché est conclu au titre de la garantie obligatoire pour une durée de 10 ans.

A titre indicatif, la date de réception prévisionnelle des travaux de construction est prévue en janvier 2029.

Le présent projet est composé de trois phases de travaux :

- Phase 1 : Création des extensions ailes C&C' (RCH haut et R+1) : réception prévisionnelle au 20/08/2027 et 1BIS 08/02/2028
- Phase 1Bis : Locaux R+1 TERTIAIRE MEDICAL : réception prévisionnelle au 08/02/2028
- Phase 2 : Restructuration des ailes C&C' (niveaux 2 à 4) : réception prévisionnelle au 09/01/2029

Chacune de ces tranches sera clôturée par une phase de réception. Une phase de réception partielle pour les tranches de travaux 1 et 1Bis et une phase de réception finale pour la tranche de travaux 2.

- Prise d'effet : à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du code civil.
- Fin de marché : à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception.

La garantie est toutefois acquise :

- Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage (marché public de travaux) conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer.
- Après réception et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut dans un délai de 90 jours son obligation de réparer.

Article 3 Calcul de la prime ou cotisation annuelle sur la durée du marché

Le coût de l'assurance est le résultat de l'opération suivante :

Assiette de prime ou cotisation multipliée par le taux figurant à DPGF de l'acte d'engagement
--

Par « assiette on entend » : au titre de la garantie "Dommages Ouvrage" garantie obligatoire, le coût total de la construction, c'est à dire le montant des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et taxes et s'il y a lieu les travaux supplémentaires.

Ne sont pas comprises dans l'assiette :

De la garantie obligatoire :

- les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage pour une exécution des travaux plus rapide que celle contractuellement prévue,
- les pénalités infligées à un entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Article 4 Paiement de la prime ou cotisation

Calcul de la prime ou cotisation unique :

- à l'ouverture du chantier, la prime est calculée sur le coût total de construction prévisionnel ;
- à connaissance du coût total de construction définitif et au plus tard dans les 6 mois de la réception, le candidat ajuste la prime ou cotisation définitive due.

Le montant des primes figurant dans l'acte d'engagement est ferme et définitif.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 5 Indexation

Les montants garantis sont indexés sur l'Index "Bâtiment National BT-01" (base 100 janvier 1974).

Article 6 Paiement des sinistres

L'établissement ne récupérant pas la TVA les sinistres seront payés TTC

Article 7 Coûts prévisionnels de la construction

ESTIMATION RECAPITULATION GENERALE	
PREPARATION	2 299 300,00 €
01. Installation de chantier	1 483 200,00 €
02. Désamiantage	614 400,00 €
0.3 Curage	201 700,00 €
STRUCTURE, CLOS ET COUVERT	3 361 300,00 €
04. Démolition & Gros-Œuvre	1 803 800,00 €
05. Etanchéité	250 700,00 €
06. Revêtements de façades	464 600,00 €
07. Menuiseries extérieures et occultations	842 200,00 €
Second œuvre	6 522 800,00 €
0.8 Métallerie & Serrurerie	403 800,00 €
0.9 Menuiseries intérieures bois	1 967 200,00 €
10. Plâtrerie	1 484 700,00 €
11. Plafonds démontables	516 000,00 €
12. Revêtements de sols durs & faïences	110 300,00 €
13. Revêtements de sols souples	1 198 200,00 €
14. Peinture & Nettoyage	508 300,00 €
15. Mobiliers	334 300,00 €

Equipements techniques	12 018 600,00 €
16. Electricité CFO & CFA - SSI	3 928 700,00 €
17. Chauffage, Ventilation, Climatisation & Désenfumage	4 922 300,00 €
18. Pneumatique	55 600,00 €
19. Plomberie	2 559 300,00 €
20. Fluides médicaux	552 700,00 €
TOTAL GENERAL TRAVAUX € HT	24 202 000,00 €

Honoraires prestations intellectuelles :

Maîtrise d'œuvre (MOE) / SSI / OPC : Chabanne Architecte / Chabanne Ingénierie / EGIS BATIMENT IDF / SIGMA ACOUSTIQUE / IN SITU ERGONOMIE : 1 252 721.00 € ht

Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) : A2MO : 334 454 € ht

Bureau de contrôle : RISK CONTROL : 111 580.00 € ht

Mission Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) : COBAT COPREV : 37 444 € ht

Matériaux présents sur site en réemploi :

Le montant estimé pour le réemploi des matériaux détaillé ci-dessous est estimé à 320 000 € ht

		Unité	Quantité
04. MENUISERIES EXTÉRIEURES & OCCULTATIONS			
	Châssis vitré ME21	u	2
	Châssis vitré ME14a	u	14
	Châssis vitré ME13c	u	33
	Châssis vitré ME13d	u	15
	Châssis vitré ME20	u	7
	Châssis vitré ME14b	u	3
	Châssis vitré ME13a	u	1
09. ÉLECTRICITÉ CFO-CFA & SS			
	Commandes d'éclairage encastrable Détecteur (réemploi)	u	91
	Prises de courant encastrable 2P+T 16 A (réemploi)	u	459
	Luminaires Extérieur (réemploi)	u	10
	Bloc autonome d'éclairage secours - 45 lm (réemploi)	u	105
	Coffret de dérivation (NSX100F Micrologic 2.2 100A 4P4D) Réemploi	u	14
10. CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, DÉSENFUMAGE & PLOMBERIE			
	WC PMR suspendu		6
	Mitigeur vidoir		4
	Radiateurs	ens	6
	Rideaux d'air chaud	ens	2
	Cassettes	ens	5

	Grilles de ventilation	ens	2
--	------------------------	-----	---

TOTAL TRAVAUX	24 202 000 € ht
TOTAL PRESTATIONS INTELLECTUELLES	1 736 199 € ht
TOTAL REEMPLOI MATERIAUX	320 000 € ht
TOTAL GENERAL € HT	26 258 199 € ht

Article 8 Conventions entre l'acheteur public et les candidats

L'acheteur public tient à la disposition des candidats les dossiers techniques qu'il a constitués.

Le candidat retenu est tenu de procéder à la vérification des attestations du constructeur, en cas d'insuffisance de garanties du constructeur, l'acheteur public agira afin que ce constructeur bénéficie d'une garantie suffisante pour l'objet de son intervention.

Article 9 Modifications statutaires

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- à la forme de l'entreprise ou de la société,
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- à la domiciliation bancaire de l'entreprise ou de la société,
- au capital social de l'entreprise ou de la société,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise ou de la société.

Article 10 Variantes, prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées pour la présente consultation.

Il est prévu cinq (5) prestations supplémentaires éventuelles à chiffrage obligatoire :

- PSE 1 : Garantie de bon fonctionnement
- PSE 2 : Dommages immatériels consécutifs
- PSE 3 : Dommages aux existants
- PSE 4 : Maintenance visite

Chaque candidat devra chiffrer les prestations supplémentaires éventuelles au sein de la DPGF annexée à l'acte d'engagement. A défaut, l'offre du candidat sera déclarée irrégulière.

Article 11 Prix du marché et règlement

1. Caractéristiques des prix

Le candidat a l'obligation de présenter une offre pour l'ensemble des prestations sollicitées au titre de l'offre de base. Les offres incomplètes seront systématiquement écartées.

Les primes et/ou cotisations seront calculées selon les conditions prévues dans le présent document.

Le marché est traité à prix forfaitaire. Le prix est ferme.

2. Règlement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, numéro Siret et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché, le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande,
- la nature des travaux réalisés,
- la date de livraison,
- le montant hors TVA des prestations,
- le taux de TVA des prestations,
- le montant total avec TVA.

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures sont transmises, sous forme dématérialisée via le site « <https://chorus-pro.gouv.fr> ».

A ce titre, les factures dématérialisées adressées au GHPSO devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET 200 029 619 000 18, qui identifiera le GHPSO en tant que destinataire de votre facture,
- le code service « FG » qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure,
- le numéro de marché.

Article 12 Définition des prestations

1. Nature des garanties attendues

a) Assurance "Dommages Ouvrage" (art. L 242.1 du Code des Assurances)

Le contrat garantit, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparations des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792.1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôle technique, c'est à dire les dommages qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de réhabilitation,
- Affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipements, les rendant impropres à leur destination,
- Affectent la solidité de l'un des éléments d'équipements indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792.2 du Code Civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

La convention couvrira au titre de sa garantie de base la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination. Cette garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception.

La garantie s'étendra aux ouvrages annexes à l'opération principale de construction (voirie et réseaux de distribution des fluides, parking, etc...).

b) Garantie de bon fonctionnement

La garantie s'applique à la réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

La garantie est également acquise aux sous-traitants tenus par des obligations contractuelles vis à vis de leurs donneurs d'ordre.

Ne font pas partie des éléments d'équipement garantis :

- Les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis au titre de contrat de construction ou de vente des ouvrages ;
- Les équipements (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie) installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans les ouvrages.

c) Dommages immatériels consécutifs

La garantie s'applique à la réparation des dommages immatériels subis par le propriétaire de la construction ou l'occupant résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti.

d) Tous Risques Chantier

Seront ainsi couverts par la TRC :

- Les travaux à compter de l'ouverture du chantier ;
 - o Effondrement ou menace grave d'effondrement ;
 - o Incendie, explosion ou chute de la foudre ;
 - o Dégâts des eaux ;
 - o Tempête, ouragan ou cyclone ;
 - o Chute de la grêle ;
 - o Actes de terrorisme ;
 - o Catastrophe naturelle ;
 - o etc. ;
- Les matériaux et équipements à compter de leur arrivée sur le site
 - o Perte ;
 - o Vol ;
 - o Tentative de vol ;
 - o etc.

Ces garanties s'appliquent à tous les intervenants à l'acte de construire, qu'il s'agisse du maître de l'ouvrage ou des entreprises, y compris des sous-traitants participants à la réalisation de l'ouvrage.

e) Contrat collectif de Responsabilité Décennale

L'assurance a pour objet de garantir à l'assuré, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels même résultant d'un vice au sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792.1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction
- Affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination.
- Affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792.2 du Code Civil

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie commence, sous réserve des dispositions ci-après, au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792.6 du Code Civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise :

Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations de réparer.

Après réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours, ses obligations.

f) Dommages aux existants

La réalisation des travaux est susceptible de causer des dommages aux biens immobiliers, ne faisant pas l'objet du marché qui, existant avant l'ouverture du chantier, appartiennent au maître de l'ouvrage et sur, sous ou dans lesquels sont effectués les travaux relatifs à l'opération de construction. La garantie aux existants couvre les dommages matériels subis par les existants pendant et du fait de l'exécution des travaux objet du marché, à l'exclusion des propres défauts des ouvrages existants ou des parties d'ouvrages préexistantes.

g) Maintenance visite

Les intervenants à la construction sont souvent amenés à effectuer, après réception, des visites de contrôle, entretien ou réparation. La garantie maintenance visite couvre les dommages survenant de façon fortuite et soudaine, affectant tout ou partie de l'ouvrage et consécutifs à une négligence, maladresse ou fausse manœuvre imputables aux intervenants assurés, et ce pendant un délai de deux ans après réception.

h) Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

Le présent contrat garantit, dans les limites des engagements et des franchises prévues plus loin, le maître d'ouvrage contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir par application des dispositions du Code Civil, du Code Rural ou des règles de droit administratif ou européen, ou encore à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, du fait de la réalisation de l'opération de construction susvisée.

La garantie s'étend :

Du fait des personnes au service direct ou indirect de l'établissement et notamment :

- Les représentants légaux de l'établissement dans l'exercice de leurs fonctions
- Les agents placés sous l'autorité de l'établissement, dans l'exercice de leurs fonctions
- Les collaborateurs bénévoles

- Les personnes non rémunérées directement par l'établissement
- Les personnes dont l'établissement a la garde à quelque titre que ce soit.

Du fait des biens dont l'établissement a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations techniques et équipements en cours d'édification de montage et d'essais.

Du fait des activités en rapport à sa qualité de Maître d'ouvrage, y compris ses services annexes, quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

2. Capitaux assurés

Les capitaux assurés correspondent :

- avant réception, au coût prévisionnel des travaux T.T.C. ;
- après réception, au coût définitif de construction T.T.C.

Les capitaux assurés sont, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription et celle de la réparation du sinistre, revalorisés par application de l'indice de souscription (Index Bâtiment National BT-01).

En cas de sinistre, le montant indemnisé est déduit des capitaux assurés.

Les capitaux assurés peuvent être reconstitués moyennant complément de prime.

3. Franchise par sinistre

En cas de sinistre, l'acheteur public supportera une franchise, si cette dernière est prévue à l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement « DPGF ».

4. Non résiliation après sinistre

Par dérogation aux dispositions des conditions générales du candidat, il est convenu que l'assureur renonce à invoquer la survenance de tout sinistre pour exercer, de ce seul fait, son droit de résiliation.

5. Dispositions diverses

i) Reconstitution de la garantie

L'assuré ou toute personne y ayant un intérêt peut demander à l'assureur la reconstitution de la garantie réduite à la suite d'un sinistre. Si la demande est acceptée, la reconstitution de la garantie a lieu moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

j) Honoraires d'experts d'assuré

Les honoraires d'architectes, ingénieurs conseil et bureaux d'études, exposés du fait de la reconstitution ou du remplacement des biens assurés à la suite de leur destruction ou de leur détérioration par un événement garanti, seront considérés comme dommages consécutifs au sinistre et seront par conséquent à la charge de l'assureur, dans la limite de 10 % du coût des travaux préconisés par l'expert.

k) Abrogation

Est abrogée l'éventuelle clause excluant la couverture de biens d'équipements, lorsque les dommages résulteront de l'absence de travaux non prévus au marché du constructeur et qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction.

l) Subrogation

Le candidat est subrogé à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'acheteur public contre tout responsable du sinistre.

m) En cas de transfert de propriété

Le nouveau propriétaire devient bénéficiaire des garanties du présent contrat.

Assurés

- Le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué et l'affectataire,
- Les préposés des assurés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions,
- Pour les assurés personnes morales, leurs administrateurs, leurs dirigeants et les personnes qu'ils se sont substituées dans la Direction Générale ou qu'ils ont pu désigner, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les stagiaires rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par un des assurés ci-dessus,
- Toute personne apportant son concours bénévole pour le compte des assurés ci-dessus.

Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux sauf pour les dommages immatériels non consécutifs.

Définitions

Tiers

- Tout autre que l'Assuré mis en cause.
- Les préposés salariés ou non y compris dans l'exercice de leurs fonctions pour les dommages autres que ceux réparés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, visés par le Code de la Sécurité Sociale.

Dommages corporels

Toute atteinte physique et morale subie par un être humain et ses conséquences pécuniaires.

Dommages matériels

Toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien ou d'une substance ainsi que le fait de les rendre inutilisables ; toute atteinte à des animaux.

Dommages immatériels

Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils résultent de dommages matériels garantis ;

- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels garantis ou de dommages matériels garantis ou encore s'ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel

Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Réclamation

La mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'Assuré par le tiers lésé.

Est assimilée à une réclamation la déclaration faite par l'Assuré au titulaire, avant la résiliation ou l'expiration de la garantie, d'un dommage causé à tiers identifié, susceptible d'être pris en charge par le présent contrat.

Franchise

Toute somme que l'Assuré responsable supporte personnellement sur chaque sinistre et au-delà de laquelle s'exerce la garantie du titulaire.

6. Intervenants

Maîtrise d'ouvrage	GHP SO Boulevard Laennec 60100 CREIL
Architecte	CHABANNE ARCHITECTE 38 Quai Pierre Scize 69009 LYON
AMO	A2MO – Agence de paris 22, Avenue d'Italie 75013 PARIS

7. Addendum

Il appartient au mandataire, à l'occasion de la négociation du contrat, de demander à l'assureur ou son courtier, lors de son étude des conditions d'assurance objet du marché, de rechercher si une ou plusieurs garanties indispensables pour la couverture des risques du GHP SO n'a (n'ont) pas été envisagée(s), **d'informer le GHP SO par écrit lors de la remise de son offre**, et de lui proposer cette (ces) garantie(s) et, le cas échéant, de détailler le prix complémentaire de cette (ces) prestation(s) dans l'annexe n° 1 DPFG à l'acte d'engagement.

Article 13 Résiliation

Les dispositions des articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique, ainsi que celles du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, s'appliquent.

La résiliation interviendra de plein droit si les délais de livraison des prestations attendues ne sont pas respectés.

Article 14 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après RGPD) applicable à compter du 25 mai 2018. Par conséquent, il est dérogé à l'article 5.2.3 du C.C.A.G-FCS.

Article 15 Dérogations aux documents généraux

Sans objet

Article 16 Loi applicable

Toutes clauses écrites dans la proposition ou conditions générales de ventes non conformes au présent cahier des charges, à la réglementation en matière de marché public (code de la commande publique, C.C.A.G/FCS) et au droit administratif sont réputées non écrites.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

TRIBUNAL COMPETENT

En cas de contestations, le tribunal administratif de Amiens sera seul compétent à statuer sur l'objet du litige, conformément à la législation en vigueur.

Tribunal Administratif de Amiens
14 rue Lemerchier
80000 AMIENS
Tél : 03 22 33 61 70